



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2019-128

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez**

42-2019-11-06-002 - AUTORISATIONS DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE OU VERS LA RÉSIDENCE D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE (3 pages) Page 4

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire**

42-2019-11-08-006 - Arrêté préfectoral 428-DDPP-19 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national (3 pages) Page 8

42-2019-11-08-005 - Arrêté préfectoral 440-DDPP-19 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national (3 pages) Page 12

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2019-11-13-003 - AP DT19-0670 - application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Mars (2 pages) Page 16

42-2019-10-02-011 - AP\_DT-19-0417 relatif à la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte environnementale des trois puits d'alimentation en eau potable de la commune de Balbigny situés sur les communes de Balbigny et Pouilly les Feurs. (13 pages) Page 19

42-2019-11-14-002 - arrêté PL RN7-1 (4 pages) Page 33

42-2019-11-14-001 - arrêté transports scolaires Loire (2 pages) Page 38

42-2018-11-28-005 - Mise en demeure de la commune de Veauche de mettre en conformité son système d'assainissement (5 pages) Page 41

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2019-11-13-001 - AP UDR modificatif 246- 2019 (3 pages) Page 47

42-2019-11-13-002 - AP UDR modificatif 247- 2019 (3 pages) Page 51

42-2019-10-17-005 - ARRÊTÉ N° 2019-037 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE (4 pages) Page 55

42-2019-11-15-002 - ARRÊTÉ N° 2019-859 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ÉTIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 24 NOVEMBRE 2019 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) AU MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB (MHSC) (4 pages) Page 60

42-2019-11-15-004 - Arrêté n° 2019-860 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 65

42-2019-11-15-005 - ARRÊTÉ N° 2019-861 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 16 au 17 novembre 2019 (2 pages) Page 68

42-2019-06-30-003 - Arrêté n°143 - 2019 du 30 juin 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Planfoy (4 pages)	Page 71
42-2019-11-15-001 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 76
42-2019-11-07-004 - la poste rue pierre copel saint-étienne (2 pages)	Page 78
42-2019-11-07-003 - la poste za des 3 pins saint-genest malifaux (2 pages)	Page 81
<b>42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire</b>	
42-2019-11-11-001 - Déclaration services à la personne Mme Christine COTTIER (2 pages)	Page 84
42-2019-10-19-001 - Déclaration services à la personne Mme Dounia YAHIAOUI (2 pages)	Page 87
42-2019-10-17-004 - Déclaration services à la personne Mme Séverine PEREZ (2 pages)	Page 90

42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez

42-2019-11-06-002

**AUTORISATIONS DE TRANSPORT DE CORPS  
AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE D'UNE  
PERSONNE DÉCÉDÉE OU VERS LA RÉSIDENCE  
D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE**

**DECISION**  
portant délégation de signature

Date	6 novembre 2019
N° de la décision	2019-74
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – AUTORISATIONS DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE D'UNE PERSONNE DECEDÉE OU VERS LA RESIDENCE D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM  
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** la convention de mise à disposition de Mme BANCEL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 22 mars 2018 ;
- **VU** l'arrêté 2018-3526 portant désignation de M. Philippe GIOUSE en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- **Considérant** l'organigramme de direction du CHU de St-Etienne ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après du Centre Hospitalier du Forez à effet de signer les autorisations de transport de corps avant mise en bière au domicile d'une personne décédée ou à la résidence d'un membre de sa famille prévues par l'article R 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❖ Directeurs-adjoints, directrices-adjointes, directrice des soins, attaché(e)s d'administration hospitalière :
  - Clotilde BANCEL, directrice adjointe,
  - Joëlle BOUCHAND, attachée d'administration hospitalière,
  - Christine CHAOUAT, attachée d'administration hospitalière,
  - Sylvie CHEDECAL, directrice adjointe,
  - Bruno DAMIAN, attaché d'administration hospitalière
  - Nathalie GIRAUDET-SIMONIN, Directrice des soins
  - Catherine HUYNH, directrice adjointe,

- Paul HUYNH, directeur adjoint,
  - François HORTALA, attaché d'administration hospitalière
  - Carole ROMANELLI, directrice adjointe,
- ❖ Agents du bureau des entrées du site de Montbrison, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :
- Sylviane PEYRON, adjoint administratif,
  - Claudie CHAZELLE, adjoint administratif,
  - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
  - Isabelle FAURE, adjoint administratif,
  - Marlène HERNANDEZ, adjoint administratif,
  - Audrey TRAPEAUX, contractuelle,
  - Sarah VERNAY, contractuelle.
- ❖ Agents du bureau des entrées de Feurs, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :
- Chantal BOCHARD, adjoint administratif,
  - Devris CELEN, adjoint administratif,
  - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
  - Sandrine DUPORT, adjoint administratif,
  - Roselyne LAURENT, adjoint administratif,
  - Laetitia MOINE, adjoint administratif.
- ❖ Cadres de santé et cadres supérieurs de santé prenant des astreintes, du vendredi 18 heures au lundi 8 heures et les veilles de jours fériés, 18 heures au lendemain de jours fériés, 8 heures :
- Marie-Laure ADMARD, cadre de santé
  - Annie AUBERT, cadre supérieur de santé FF,
  - Annick BONNEFOY, cadre supérieur de santé,
  - Patricia COPPERE, cadre de santé,
  - Marlène COURTINEL, cadre de santé,
  - Catie CREPIAT, cadre de santé,
  - Sylviane DAVIER, cadre de santé
  - Martine DELRIEU, cadre supérieur de santé,
  - Marie-Pierre DUMAS, cadre de santé FF,
  - Délia DOS SANTOS, cadre de santé,
  - Sophie EPINAT, cadre de santé
  - Catherine FAURE, cadre de santé,
  - Marie-Christine GAREL, cadre supérieur de santé
  - Stéphanie GIRARD, cadre de santé
  - Eddy LOI, cadre de santé,
  - Véronique LOUAT, cadre de santé,
  - Françoise MOREL, cadre supérieur de santé,
  - Christine MUZELLE, cadre de santé,

- Brigitte PIGNOL, cadre supérieur de santé,
- Frédéric ROBERT, cadre de santé,
- Laetitia ROCHE, cadre de santé,
- Nathalie SIMONNET, cadre de santé,
- Céline TABARD, cadre de santé
- Angélique VALEZY, cadre de santé,
- Marie-Françoise VALLA, cadre de santé,
- Catherine VARENNES, cadre de santé,
- Gulay YUKSEL, cadre de santé.

## **ARTICLE 2**

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Philippe GIOUSE, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

## **ARTICLE 3**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 4**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 6 novembre 2019

Le Directeur par intérim,

Philippe GIOUSE

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2019-11-08-006

Arrêté préfectoral 428-DDPP-19 portant délivrance d'un  
agrément pour les mouvements d'animaux au niveau

*Arrêté préfectoral 428-DDPP-19 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements  
d'animaux au niveau national*



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

*Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRÊTÉ N° 428-DDPP-19  
portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national**

Le préfet de la Loire

- VU** les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2, L.237-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-25 du 03 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-26 du 03 avril 2019 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

- VU l'arrêté préfectoral n°139-DDPP-19 du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140-DDPP-19 du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 08 juillet 2019 par Monsieur REBOUX Laurent pour son centre de rassemblement sis 162 rue G. Fulchiron 42111 VÊTRE SUR ANZON ;
- VU le rapport d'inspection en date du 08 novembre 2019 de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;

**CONSIDERANT** que l'établissement de Monsieur REBOUX Laurent remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**SUR proposition** de Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1er** –

L'agrément sanitaire numéro **42291951R** est délivré à Monsieur REBOUX Laurent pour son centre de rassemblement sis 162 rue G. Fulchiron 42111 VÊTRE SUR ANZON.

**Article 2** –

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 4** –

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** –

Toute modification apportée au centre de rassemblement ou à son fonctionnement entraînant un changement substantiel des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à agrément doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant de l'établissement est notamment tenu d'informer les services de l'Etat pour tout changement d'adresse du local, tout changement de statut ou cessation d'activité, ou pour toute transformation de l'établissement.

**Article 6** –

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 8** –

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur REBOUX Laurent et sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 08 novembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation,  
Le Chef de Service Populations Animales

Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2019-11-08-005

Arrêté préfectoral 440-DDPP-19 portant délivrance d'un  
agrément pour les mouvements d'animaux au niveau

*Arrêté préfectoral 440-DDPP-19 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements  
d'animaux au niveau national*



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

*Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRÊTÉ N° 440-DDPP-19  
portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux au niveau national**

Le préfet de la Loire

- VU** les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2, L.237-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-25 du 03 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-26 du 03 avril 2019 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

- VU l'arrêté préfectoral n°139-DDPP-19 du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140-DDPP-19 du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 04 juin 2019 par la SAS CHARTIER NEGOCE pour le centre de rassemblement sis Le Treuil 42630 Saint Victor sur Rhins ;
- VU le rapport d'inspection en date du 08 novembre 2019 de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;

**CONSIDERANT** que la SAS CHARTIER NEGOCE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**SUR proposition** de Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1er** –

L'agrément sanitaire numéro **42293951R** est délivré à la SAS CHARTIER NEGOCE pour son centre de rassemblement sis Le Treuil 42630 Saint Victor sur Rhins.

**Article 2** –

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire. L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 4** –

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** –

Toute modification apportée au centre de rassemblement ou à son fonctionnement entraînant un changement substantiel des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à agrément doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant de l'établissement est notamment tenu d'informer les services de l'Etat pour tout changement d'adresse du local, tout changement de statut ou cessation d'activité, ou pour toute transformation de l'établissement.

**Article 6** –

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 8** –

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la SAS CHARTIER NEGOCE et sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 08 novembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation,  
Le Chef de Service Populations Animales

Maurice DESFONDS

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2019-11-13-003

AP DT19-0670 - application et distraction du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune  
*AP DT19-0670 - application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
de Mars  
sur la commune de Mars*

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Etienne, le 13 Novembre 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0670**  
**portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la**  
**commune de Mars**

**Le Préfet la Loire**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2019 par laquelle le C.C.A.S de Mars demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58 du 17 juillet 2019, portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-19-0512 du 10 septembre 2019, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Laurence ROCH, responsable du pôle nature, forêt, chasse au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

est distraite du régime forestier la parcelle suivante cédée à un privé par le C.C.A.S de Mars :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Mars	B	758	Foncomtal	0.4900
<b>Total</b>				<b>0.4900</b>

## Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : C.C.A.S de Mars

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Mars	B	724	Foncomtal	0.2320
Mars	B	731	Foncomtal	0.2900
<b>Total</b>				<b>0.5220</b>

- Surface de la forêt du C.C.A.S de mars relevant du régime forestier : 6 ha 42 a 50 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 49 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 52 a 20 ca
- Nouvelle surface de la forêt du C.C.A.S de Mars relevant du régime forestier : 6 ha 45 a 70 ca

## Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 4

Le maire de Mars est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mars et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
La responsable du pôle nature, forêt, chasse,  
Signé : Laurence ROCH  
Le 13 Novembre 2019

### Délais et voies de recours :

- **Recours gracieux** : le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- **Recours hiérarchique** : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la Forêt. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
- **Recours contentieux** : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2019-10-02-011

AP\_DT-19-0417\_relatif\_à\_la\_définition\_d\_un\_  
programme\_d\_actions\_sur\_la\_zone\_soumise\_à\_

*AP\_DT-19-0417\_relatif\_à\_la\_définition\_d\_un\_programme\_d\_actions\_sur\_la\_zone\_*  
*soumise\_à\_contrainte\_environmentale\_des\_trois\_puits\_d'alimentation\_en\_eau\_potable\_*  
*de\_la\_commune\_de\_Balbigny\_situés\_sur\_les\_communes\_de\_Balbigny\_et\_*  
*Pouilly\_Feurs.*  
d'alimentation\_en\_eau\_potable\_de\_la\_commune\_de\_  
Balbigny\_situés\_sur\_les\_communes\_de\_Balbigny\_et\_  
Pouilly\_les\_Feurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

### **Arrêté préfectoral n° DT-19-0417**

**relatif à la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte  
environnementale des trois puits d'alimentation en eau potable de la commune de  
Balbigny situés sur les communes de Balbigny et Pouilly les Feurs.**

### **Le préfet de la Loire**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article R1321-7 ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

**VU** le plan national ECOPHYTO II 2018 du 20 octobre 2015 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté national du 14 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-248 du 19 juillet 2018 relatif au 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral AG,94-371 du 7 novembre 1994 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et l'instauration des périmètres de protection autour des puits de la commune de Balbigny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-14-90 du 26 février 2014 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages en eau potable des puits de la commune de Balbigny sur les communes de Balbigny et Pouilly-les-Feurs ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département de la Loire ;

**VU** les résultats de l'étude bilan réalisée en 2018 par le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement ;

**VU** les conclusions du comité de pilotage local du 21 mars 2019 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2019-100 du 27 juin 2019 adoptant le contrat territorial du captage prioritaire des puits de la commune de Balbigny ;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 23 mai au 13 juin 2019 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Balbigny en date du 27 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2019 ;

**Considérant** que les puits de la commune de Balbigny, situés sur les communes de Balbigny et Pouilly-les-Feurs :

- sont listés au SDAGE Loire-Bretagne parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,
- figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages les plus menacés par les pollutions diffuses,

**Considérant** que ce captage est caractérisé par des teneurs élevées pour le paramètre nitrates,

**Considérant** la nécessité de modifier les pratiques agricoles et non agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à l'alimentation humaine des puits de la commune de Balbigny afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

**Considérant** que la mise en œuvre d'actions volontaires, déjà initiée avec le programme d'actions signé le 15 juillet 2014, nécessite d'être poursuivie sur ce territoire,

**Considérant** qu'un nouveau contrat territorial sera conduit sur le territoire pour un période 3 ans renouvelable,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

**Article 1 :** Abrogation de l'arrêté préfectoral précédent

L'arrêté préfectoral n° DT-14-570 du 15 juillet 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 2 :** Champ d'application

Pour préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable, le présent arrêté définit un programme d'actions à mettre en œuvre sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage des puits de Balbigny sur les communes de Balbigny, Pouilly-les-Feurs, Néronde et Bussièrès (zonage défini par l'arrêté préfectoral n° DT-14-90 du 26 février 2014, en annexe 1. Ces actions sont appelées programme d'actions.

### **Article 3** : Objectifs

Le programme d'actions doit contribuer à la préservation de la qualité des eaux brutes captées au niveau des puits de Balbigny pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

A ce titre, le programme d'actions vise trois objectifs principaux :

- Réduire la pression azotée : améliorer la qualité de l'eau en termes de nitrates au niveau des puits pour sécuriser les concentrations moyennes sur l'année en dessous de 40 mg/l pour F2, en dessous de 35 mg/l pour P3 et en dessous de 25 mg/l pour P2, sans pics au-dessus de 50 mg/l pour chacun des puits.
- Maîtriser la pression phytosanitaire : maintenir l'absence de dépassement des teneurs en pesticides et répondre aux normes de potabilisation fixées à 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des concentrations des molécules.
- Impliquer les acteurs du territoire.

Les actions envisagées doivent donc concourir à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

### **Article 4** : Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural et/ou parcelle cadastrale situé entièrement ou en partie dans cette aire d'alimentation de captage. Les actions prévues au titre II du présent arrêté sont mises en œuvre volontairement par les propriétaires, exploitants et autres acteurs agricoles et non agricoles en application de l'article R. 114-6 du code rural. Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations en vigueur, notamment celles fixées par la directive nitrates et l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et les servitudes autour des puits de Balbigny.

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions au regard des objectifs fixés, rendre obligatoires certaines mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

## **TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS**

**Article 5** : Diagnostics, accompagnements individuels d'exploitations agricoles et mise en place d'actions collectives

Des diagnostics individuels d'exploitation seront réalisés dans les exploitations agricoles volontaires de l'aire d'alimentation de captage (AAC). Un objectif de onze diagnostics est fixé à l'échéance des trois ans.

Ces diagnostics seront réalisés en binôme : animateur (-trice) du Syndicat Mixte du Bonson et prestataire de conseil agricole dont le libre choix sera laissé à l'agriculteur.

Les diagnostics s'articuleront autour de trois axes :

1/ Évaluation du risque de pollutions ponctuelles par un diagnostic du siège et des bâtiments d'élevage.

2/ Évaluation du risque de pollution diffuses par un diagnostic des pratiques pour aboutir à des préconisations sur le raisonnement de la fertilisation et des pesticides, l'allongement de la rotation, le changement de système si besoin, etc ...

3/ Évaluation du risque parcellaire par une analyse des parcelles et des pratiques à risques vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Des volets économique et social peuvent être rajoutés à ces diagnostics pour connaître la situation financière et la stratégie d'exploitation de l'agriculteur et ainsi adapter les préconisations. Les diagnostics seront aussi l'occasion d'identifier les filières et débouchées de production du territoire.

Ces diagnostics pourront déboucher, dans un second temps, sur un accompagnement technique individualisé avec un plan d'action pluriannuel afin de réduire les risques vis-à-vis de la ressource en eau. L'objectif est d'accompagner les exploitants agricoles à opérer des changements de pratiques ou d'évoluer vers des systèmes plus économes en intrants sur des thématiques comme :

- Conversion à l'agriculture biologique
- Gestion des intercultures
- Couverture des sols
- Cultures associées
- Simplification du travail du sol
- Diversification des assolements
- Allongement des rotations
- Désherbage alternatif
- Culture pérenne/culture en herbe
- Système économes en intrants

Un objectif de dix accompagnements individuels est visé à l'échéance des trois ans.

L'accompagnement individuel des agriculteurs pourra être complété par des actions collectives dont les thématiques seront définies en fonction des attentes et des besoins des agriculteurs de l'AAC.

A minima, une action collective sera à réaliser chaque année en lien avec les partenaires techniques identifiés. Il pourra s'agir de réunions bout de champs, de journées techniques, de sensibilisation à l'agriculture biologique, de démonstrations de matériels, d'essais, de voyages d'études, de formations, etc.

L'animateur(-trice) du Syndicat Mixte du Bonson se chargera de l'organisation logistique, de la communication et du suivi de ces actions.

Ces initiatives, favorisant les échanges collectifs entre des agriculteurs, permettront de créer du lien entre les agriculteurs et de faciliter les partages de retours d'expérience de chacun.

Des analyses de reliquats, de sols, d'effluents pourront également être conduites afin de suivre et d'évaluer la mise en place de certaines pratiques.

#### **Article 6** : Création et animation d'un groupe technique prairies

L'AAC de Balbigny est composée à 80% de prairies temporaires ou permanentes. Cela représente un enjeu majeur pour le captage si la gestion de ces parcelles n'est pas réfléchie.

La création d'un groupe prairies doit permettre de fédérer un collectif d'agriculteurs autour de la gestion de ces parcelles. Il s'agit d'impliquer des agriculteurs n'ayant que des parcelles en prairies et qui se sentaient jusqu'à présent peu concernés par les actions, d'impliquer aussi les doubles actifs volontaires ou les agriculteurs extensifs qui sont pour la plupart en système tout herbe.

Ce groupe, complémentaire aux actions collectives conduites, pourra être animé par l'animatrice du captage ou une structure de conseil en élevage. Des apports techniques d'experts sur des thématiques identifiées avec les agriculteurs seront nécessaires pour faire progresser et évoluer les pratiques des agriculteurs du groupe. Les thématiques à aborder pourront être les suivantes :

- Réflexions et essais à réaliser (valeurs alimentaires, rendement ...) sur l'adaptation aux changements climatiques des prairies (essais chicorée, luzerne, prairies multi-espèces, etc ...).
- Accompagnement au sur-semis et semis sous couvert et suivi des parcelles pour éviter le retournement des prairies.
- Travailler sur la gestion de l'azote suite au retournement des prairies pour limiter les risques de lessivage et adapter la rotation suivante.
- Formations sur la phyto/aroma thérapie, plantes bio-indicatrices, prairies pharmacie pour limiter les intrants.
- Pâturage tournant, pâturage dynamique pour baisser la fertilisation et avoir une meilleure gestion de l'herbe.
- Augmentation de la part d'herbe dans l'exploitation pour limiter les intrants et être autonome en fourrage.
- Sécuriser ou aller vers un système herbager efficace et durable qui va dans le sens de la qualité de l'eau.

Il est fixé un objectif d'une à deux réunions du groupe par an.

#### **Article 7** : Veille foncière et acquisition de parcelles à enjeux sur l'AAC

Le foncier est un enjeu important sur un territoire de captage d'autant plus qu'à proximité immédiate des puits de l'AAC, les propriétaires des parcelles sont susceptibles de céder leurs parcelles. Il est en effet estimé que 50 % des agriculteurs prendraient leur retraite dans les 6 à 10 ans à venir.

La veille foncière permet à la collectivité d'être destinataire de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur des biens situés dans l'AAC de Balbigny et de se porter acquéreur de parcelles à enjeux, notamment dans la zone de forte vulnérabilité. Ainsi, cela permet de sécuriser les pratiques agricoles en imposant un bail environnemental aux agriculteurs exploitants.

L'objectif est de mettre en place une animation et une veille foncière chaque année, avec la SAFER, en lien avec les actions du conseil départemental afin de saisir les opportunités de reprises de parcelles présentant des enjeux.

En alternative à l'acquisition foncière, la mise en place d'un dispositif de compensations pourra être mobilisé appelé « obligations réelles environnementales ».

### **Article 8** : Aménagement et mise en défens des cours d'eau de l'AAC

Cette action vise les exploitants agricoles ayant des parcelles en bord de cours d'eau. En effet, dans le précédent programme, il a été mis en évidence que dans ces parcelles, les animaux, ayant accès au cours d'eau pour l'abreuvement, pouvaient occasionner des pollutions.

Un travail d'identification et de repérage des zones concernées a été conduit et des secteurs à aménager ont été ciblés par l'animatrice du captage et le technicien rivière du SMAELT. Il s'agira dans un premier temps d'évaluer la faisabilité des travaux avec les agriculteurs ou les propriétaires des parcelles concernées avant d'engager les travaux.

A l'échéance des trois ans, les objectifs d'un kilomètre de cours d'eau mis en défens et de trois points d'eau réhabilités sont fixés.

## **TITRE III – MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

### **Article 9** : Maîtrise d'ouvrage

La commune de Balbigny, en tant que maître d'ouvrage du captage, est chargée de mettre en œuvre le programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, conseillers agricoles, employés communaux ou intercommunaux et à l'ensemble des habitants de l'aire d'alimentation de captage les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

### **Article 10** : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, la commune de Balbigny confie l'animation au Syndicat Mixte du Bonson, dans le cadre d'une convention de partenariat. Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Bonson s'appuie sur un(-e) animateur(-trice) dédié(-e). L'animateur(-trice) est chargé(-e) de la déclinaison des actions agricoles et non agricoles du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté.

Il(-elle) est également en charge de l'animation globale de la démarche, de la coordination des acteurs, ainsi que du suivi des indicateurs du programme d'actions.

L'animateur(-trice) est appuyé(-e) dans sa mission par les organisations professionnelles agricoles, les prescripteurs et par les membres du comité de pilotage local cité en article 13 du présent arrêté.

### **Article 11** : Communication – Sensibilisation sur les actions du contrat

Dans le cadre du précédent programme, un bulletin d'information a été créé à destination des agriculteurs afin de les informer des actions menées sur le captage. Des actions grand public et scolaires ont également été conduites. L'ensemble de ces actions de sensibilisation ont été appréciées et seront donc renouvelées dans le présent programme.

Les actions de communications concernent :

- Le public non agricole :

Des supports de communication seront diffusés auprès des élus et des habitants pour faire mieux connaître les actions menées et sensibiliser à la préservation de la qualité de l'eau. Des

actions ponctuelles de type ateliers de jardinage sans pesticides, ciné-débat ... seront proposées ainsi que des opérations en direction des scolaires.

- Le public agricole :

La diffusion du bulletin d'informations, initiée lors du premier programme, sera poursuivie avec un contenu plus adapté aux attentes des professionnels avec davantage d'informations techniques.

Des supports de type panneaux ou plaquettes, pourront être créés sur des thématiques techniques traitées dans le cadre du captage : résultats d'essais, méteils, désherbage mécanique ... etc.

En termes d'objectifs, il est fixé :

- la réalisation de trois supports de communication pour les élus et les habitants des communes de l'AAC à l'échéance des trois ans,
- la diffusion deux fois par an de bulletins d'information pour les exploitants agricoles,
- l'organisation au moins une fois par an d'une action de sensibilisation grand public et/ou scolaires.

#### **Article 12** : Dispositions financières

Le présent programme d'actions s'inscrit dans le cadre du contrat territorial du captage prioritaire des puits de la commune de Balbigny 2019-2022, financé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Des financements extérieurs seront toutefois recherchés en fonction des actions développées et des opportunités financières qui pourront exister.

### **TITRE IV – GOUVERNANCE, SUIVI ET EVALUATION**

#### **Article 13** : Comité de pilotage local

Le Comité de pilotage local est l'instance de validation avant décision qui se réunira à chaque étape majeure de l'avancement du programme pour valider les volets techniques ainsi que financiers.

Idéalement, il se réunira une fois par an et rassemblera :

- La commune de Balbigny,
- La commune de Pouilly-les-Feurs,
- La commune de Néronde,
- La commune de Bussières,
- La communauté de communes Forez-Est,
- Les représentants des partenaires financiers et institutionnels : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Départemental, DDT, ARS, DREAL, DRAAF.
- Les représentants des partenaires techniques : Chambre d'Agriculture, SMAELT, SAFER, ARDAB. Loire Conseil Elevage et les coopératives de conseils techniques si besoin.

Cette composition peut évoluer sur la durée du programme avec l'accord du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit pour :

- examiner le bilan annuel des actions (ainsi que le bilan de fin de contrat),
- favoriser la concertation entre les acteurs « décisionnaires »,
- évaluer les résultats obtenus,

- valider les actions de l'année à venir,
- prendre toute autre décision relative à la mise en œuvre du programme,

**Article 14** : Groupe technique agricole

Un groupe technique animé par le Syndicat Mixte du Bonson et, composé de partenaires techniques et d'agriculteurs, sera chargé de suivre la réalisation des actions d'accompagnement des agriculteurs de l'aire d'alimentation de captage.

Ce groupe technique aura vocation à :

- Permettre à tous les intervenants techniques du captage d'avoir un discours commun en faveur de la qualité de l'eau.
- D'avoir le même niveau d'informations par rapport aux actions conduites.
- Créer de l'échange et du partage entre les acteurs techniques intervenant sur le captage (dynamique de territoire).
- Préparer techniquement les actions de l'année n+1, soumises à la validation du comité de pilotage local.

Des apports techniques d'experts pourront être sollicités en fonction des besoins du groupe pour mettre en place de nouvelles thématiques de travail sur l'année suivante.

Ce groupe technique se réunira deux fois par an dans la mesure du possible.

**Article 15** : Comité de pilotage départemental

Un comité de pilotage départemental est chargé du suivi du programme d'actions et du respect des indicateurs annuels du présent arrêté.

**Article 16** : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection de l'aire d'alimentation du captage et de l'évolution de la qualité de l'eau sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés.

**Article 17** : Suivi du programme d'actions

L'animateur(-trice) du captage veillera à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 2 dans le cadre de sa mission d'animation. La DDT pourra être sollicitée pour la communication de données nécessaires à l'établissement de certains indicateurs.

Chaque année, il sera réalisé douze campagnes d'analyses de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrates sur les trois puits de captage, ainsi que sur trois points en rivière préalablement identifiés.

Il sera également réalisé, trois fois par an, des analyses de la qualité de l'eau sur le paramètre pesticides sur les trois puits du captage.

Au minimum une fois par an, une évaluation du programme d'actions et du suivi de la qualité des eaux sera réalisée par l'animateur(-trice). Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 2 du présent arrêté et sera soumise à validation du comité de pilotage local.

A l'issue d'une période de trois ans suivant la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan afin d'évaluer la mise en place de la démarche ZSCE : mise en œuvre des actions et analyse des résultats.

**Article 18** : Mise à disposition d'informations

Chaque agriculteur de la zone de l'aire d'alimentation du captage mettra à disposition de l'animateur ses cahiers d'enregistrement (produits phytosanitaires et de fertilisation) et les informations sur ses pratiques agricoles.

**TITRE V – EXECUTION**

**Article 19** : Dates de validité et durée

L'ensemble des actions définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire, pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période, et au regard des résultats du bilan réalisé conformément à l'article 17, le programme d'actions, défini en article 1, pourra être reconduit par décision préfectorale.

**Article 20** : Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage, pour une durée minimale d'un mois, à la commune de Balbigny.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et disponible sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée d'au moins un an.

**Article 21** : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 22** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat mixte du Bonson et le maire de la commune de Balbigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 2 octobre 2019  
Signé Le Préfet, Evence RICHARD

# Annexe 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation de captage de Balbigny

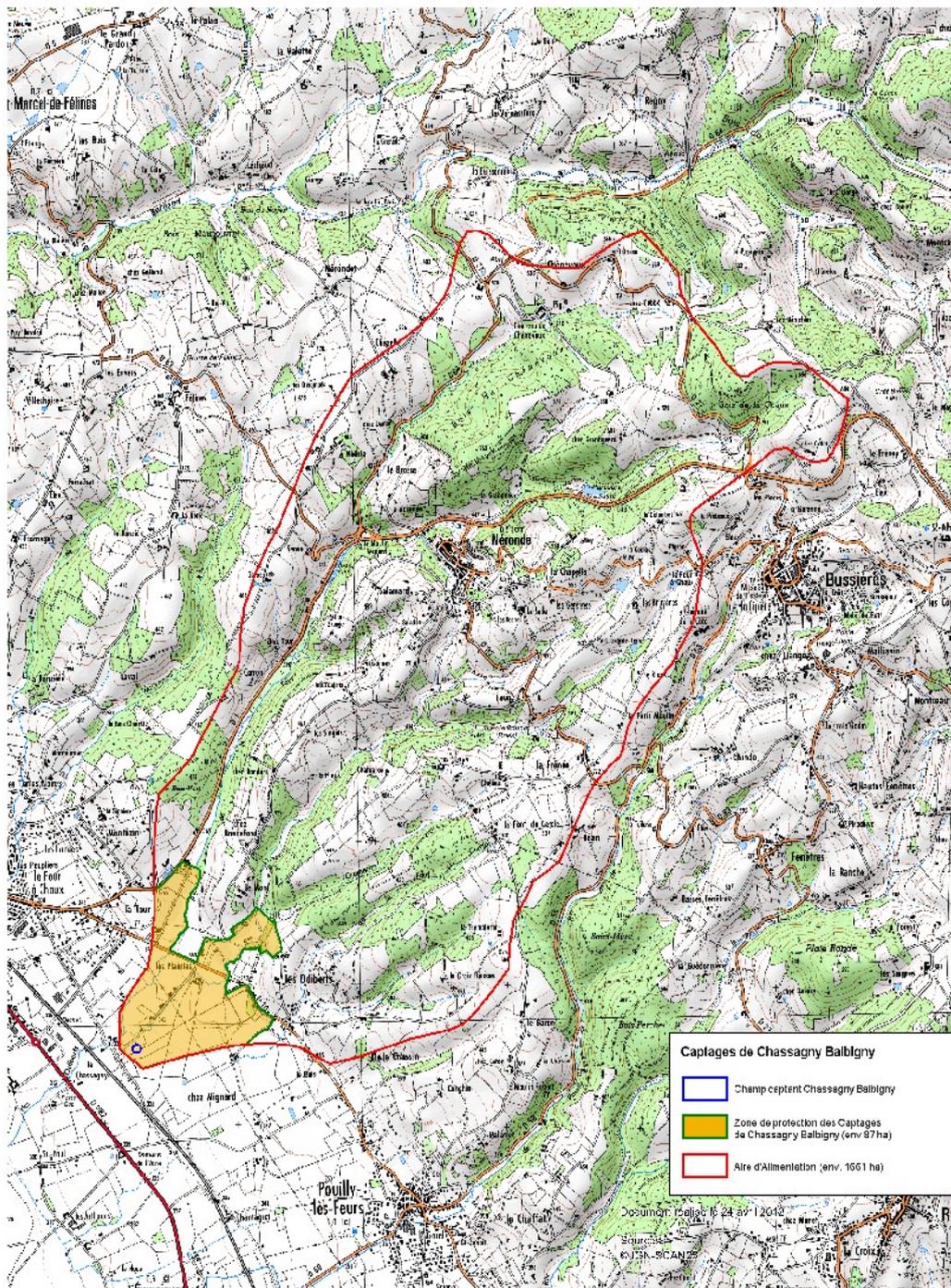
Arrêté préfectoral n°DT-14-90 du 26 février 2014



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Département de la LOIRE

## ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES PUIXS DE CAPTAGE DE BALBIGNY



**Annexe 2 : Tableau de suivi des indicateurs**

<b>ACTIONS</b>	<b>INDICATEURS</b>	<b>OBJECTIFS A 3 ANS</b>
Connaître les pratiques des exploitants du territoire par des diagnostics d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agriculteurs diagnostiqués</li> <li>• Nombre de plans d'actions individuels</li> <li>• Nombre de diagnostics en conversion bio réalisés</li> <li>• État initial de l'assolement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 11</li> <li>• 11</li> <li>• 1</li> <li>• Année 1</li> </ul>
Accompagner individuellement les agriculteurs aux changements de systèmes et de pratiques en faveur de la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agriculteurs accompagnés</li> <li>• Evolution des surfaces en cultures à faibles intrants dans les exploitations agricoles (méteils, luzerne, sorgho)</li> <li>• Evolution des surfaces en prairies permanentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10</li> <li>• Hausse</li> <li>• Maintien</li> </ul>
Accompagner collectivement les agriculteurs en faveur de la qualité de l'eau, de l'adaptation au changement climatique et de la promotion de l'agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de réunions du groupe technique</li> <li>• Nombre d'agriculteurs participant aux actions</li> <li>• Nombre d'actions collectives organisées</li> <li>• Nombre d'actions d'initiation sur la bio</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 2/an</li> <li>• de 5 à 10</li> <li>• 1/an</li> <li>• 1</li> </ul>
Créer et animer un groupe technique « prairies »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de réunions du groupe technique « prairies »</li> <li>• Nombre d'exploitants engagés dans le groupe technique « prairies »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 2/an</li> <li>• 10</li> </ul>
Assurer une veille foncière et acquérir des parcelles à enjeux sur l'AAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours consacrés à la mise en place et à l'animation d'une veille foncière sur toute l'AAC</li> <li>• Nombre d'hectares acquis par la commune de Balbigny et soumis à un bail environnemental et/ou nombre d'hectares soumis à dispositifs de compensation (obligations réelles environnementales)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 jours/an</li> <li>• 5 ha</li> </ul>

<b>ACTIONS</b>	<b>INDICATEURS</b>	<b>OBJECTIFS A 3 ANS</b>
Aménager et mettre en défens des cours d'eau de l'AAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de linéaires de cours d'eau mis en défens</li> <li>• Nombre de points d'eau réhabilités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 km</li> <li>• 3</li> </ul>
Communiquer et sensibiliser les acteurs agricoles et non agricoles du programme d'actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de supports de communication pour les élus et les habitants des communes de l'AAC réalisés</li> <li>• Nombre de bulletins d'informations pour les exploitants agricoles diffusés</li> <li>• Nombre d'actions de sensibilisation grand public et/ou scolaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3</li> <li>• 2/an</li> <li>• 1/an</li> </ul>
Animer et coordonner le programme d'actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un poste d'animateur(-trice)</li> <li>• Temps consacré au captage de Balnigny / an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 en année 1</li> <li>• 50 % ETP</li> </ul>
Suivre l'efficacité du programme d'actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure des teneurs en nitrates : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyenne annuelle par puits</li> <li>• Valeur maximale par puits</li> </ul> </li> <li>- Mesure des teneurs en produits phytosanitaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur maximale par puits</li> </ul> </li> <li>- Réalisation d'un bilan interne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• F2&lt;40mg/l P3&lt;35mg/l P2&lt;25mg/l</li> <li>• 50 mg/l</li> <li>• &lt;0,1µg/l molécule</li> <li>• &lt;0,5µg/l somme des molécules</li> <li>• 1 bilan en année 3</li> </ul>

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2019-11-14-002

arrete PL RN7-1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Affaire suivie par le cadre de permanence

**Arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds  
(dans le cadre du plan intempéries zonal)**

**PREFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
ARRÊTE D'INTERDICTION DE CIRCULATION  
DES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU ROUTIER  
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

\*\*\*\*\*

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Zone de Défense Sud-Est du 12 décembre 2018 portant modification du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** la décision du préfet de la Zone de Défense Sud-Est du 14 novembre 2019 demandant l'activation de la/ mesure MG4 du PIRAA sur le réseau primaire du département de la Loire.
- Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur le tronçon de la RN7 situé entre la jonction avec la RN82 et la limite départementale du Rhône, dans les 2 sens.

### Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteurs dédiés aux services publics et/ou privés visés à l'annexe du présent arrêté.

En tant que de besoin, d'autres dérogations pourront être accordées par l'autorité préfectorale, sous la forme de décisions individuelles dûment motivées.

### Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à partir du 14 novembre 2019, à 15 h 00, jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes.

### Article 4 :

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

Les directeurs(trices) de la DIR Centre-Est, ASF, DREAL-AURA.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée :

aux services visés à l'article 4 ainsi qu'à :

- monsieur le préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est;
- l'État-major interministériel de la zone de défense Sud-Est - Centre opérationnel de zone Sud-Est ;
- monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- monsieur le président du conseil départemental de la Loire ;
- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

A Saint-Étienne, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Thomas MICHAUD

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux pourra être déposé par écrit auprès de la juridiction ou moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe à l'arrêté-PIRAA 42

### Récapitulative des dérogations à l'interdiction de la circulation des poids-lourds sur les axes routiers visés à l'article 1

A cocher	Désignation
X	Véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF,GRDF ,...)
X	Engins de déneigement, de traitement et d'intervention d'urgence sur les chaussées
X	Véhicules de dépannage et de remorquage
X	Véhicules de transport de voyageurs (1)
X	Véhicules de transport urbain de personnes (1)
	Véhicules de transport scolaires (1)
X	Véhicules intervenant dans le cadre de l'activation de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage,...)
X	Véhicules en charge de la collecte du lait
X	Véhicules en charge de la collecte des ordures ménagères
X	Véhicules de transport de fret hospitalier

*(1) Sous réserve que les véhicules concernés soient munis d'équipements spéciaux adaptés, leur circulation étant susceptible d'engager la responsabilité du transporteur.*

*Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.*



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2019-11-14-001

arrêté transports scolaires Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Affaire suivie par le cadre de permanence

Arrêté d'interdiction de circulation des transports scolaires

**PREFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION  
DES TRANSPORTS ET RAMASSAGE SCOLAIRE**

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

**Considérant** les prévisions météorologiques et les chutes de neige importantes attendues sur l'ensemble du département de la Loire, du jeudi 14 novembre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 matin ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées au cumul des chutes de neige dans le département de la Loire, le 15 novembre 2019 matin, les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière, dans l'intérêt de l'ordre public ;

**Considérant** les consignes du préfet de région ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer les transports scolaires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les transports en commun par autocars et par autobus dédiés aux transports scolaires sont interdits sur l'ensemble du département de la Loire **la matinée** du vendredi 15 novembre 2019, jusqu'au rétablissement des conditions climatiques permettant de circuler en toute sécurité.

### Article 2 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

La directrice départementale de la sécurité publique de la Loire ;

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

Le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne ;

Les directeurs(trices) de la DIR Centre-Est, ASF,

Le président du Conseil départemental de la Loire

Le président de Saint Étienne Métropole (le cas échéant)

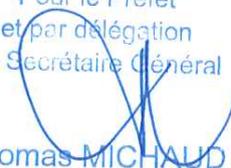
Le président de Roannais Agglomération (le cas échéant)

Les maires des communes

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Saint Etienne, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Thomas MICHAUD

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2018-11-28-005

Mise en demeure de la commune de Veauce de mettre en  
conformité son système d'assainissement

## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 28 octobre 2019

### **Arrêté préfectoral n° DT-19-0611 mettant en demeure la commune de VEAUCHE de mettre en conformité son système d'assainissement**

#### **Le préfet de la Loire**

**VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7, son livre II et ses articles R. 214-1 et suivant relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes , approuvé le 30 août 2014 ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j;

**VU** l'arrêté n°DT-12-209 du 12 avril 2012 fixant les niveaux de rejet de la station d'épuration de Veauche

**VU** l'arrêté de n° DT-18-0325 du 10 avril 2018 mettant en demeure la commune de Veauche de mettre en conformité son système d'assainissement ;

**VU** les rapports de l'étude diagnostique du système de collecte de Veauche réalisée entre 2015 et 2016, dont notamment le rapport de phase 4 identifiant les actions à réaliser pour le mettre en conformité ;

**VU** le courrier de la commune de Veauche du 31 juillet 2019 demandant la modification du programme de travaux fixé dans la mise en demeure DT-18-0325 du 10 avril 2018 ;

**Considérant** que les mesures réalisées dans le cadre de l'étude diagnostique sus-visée confirment que la plupart des déversoirs de Veauche déversent des eaux usées non traitées directement au milieu naturel pour des pluies plus fréquentes que la pluie mensuelle ;

**Considérant** en conséquence que le système de collecte de Veauche n'est pas en mesure de transférer par temps de pluie à la station de traitement l'intégralité des effluents collectés, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** en conséquence que Veauche doit poursuivre sans les actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

# A R R Ê T E

## Article 1er : Abrogation

L'arrêté de mise en demeure DT-18-0325 du 10 avril 2018 est abrogé.

## Article 2 : Objet

La commune de Veauce est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour cela, elle est mise en demeure de réaliser les études et travaux suivants, conformément au plan joint en annexe:

action	Localisation - Descriptif	Calendrier/échéancier
1	étude d'avant projet pour la mise en séparatif avenue Paccard entre l'avenue de la Libération et la rue Montesquieu	rendu rapport d'avant projet au 31/12/2019
2	route de Saint-Bonnet-les -Oules mise en séparatif 710 ml Dn 300 EU+35 branchements 680ml Dn 400 EP +40 branchements et grilles	fin des travaux au 30/09/2020
3	partie amont chemin des Granges mise en séparatif 600ml Dn 200 EU+30 branchements 600ml Dn 500 EP +35 branchements et grilles	fin des travaux au 30/09/2020
4	partie aval rue Villemagne mise en séparatif 360ml Dn200 EU+11 branchements 320ml Dn 500 EP +15 branchements et grilles	fin des travaux au 30/09/2020

## Article 3 : Mesures de suivi

La commune de Veauce transmettra au service police de l'eau :

- pour l'action 1, le rapport d'avant projet à la date d'échéance ;
- pour les travaux (actions 2, 3 et 4), les procès verbaux de réception et plans de recollement prouvant la réalisation effective des actions décrites dans l'article 2 dans les 2 mois suivant la date d'échéance.

## Article 4 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par à l'article 1 du présent arrêté, la commune de Veauce est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 à L,173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger la commune de Veauce à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Veauche. Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

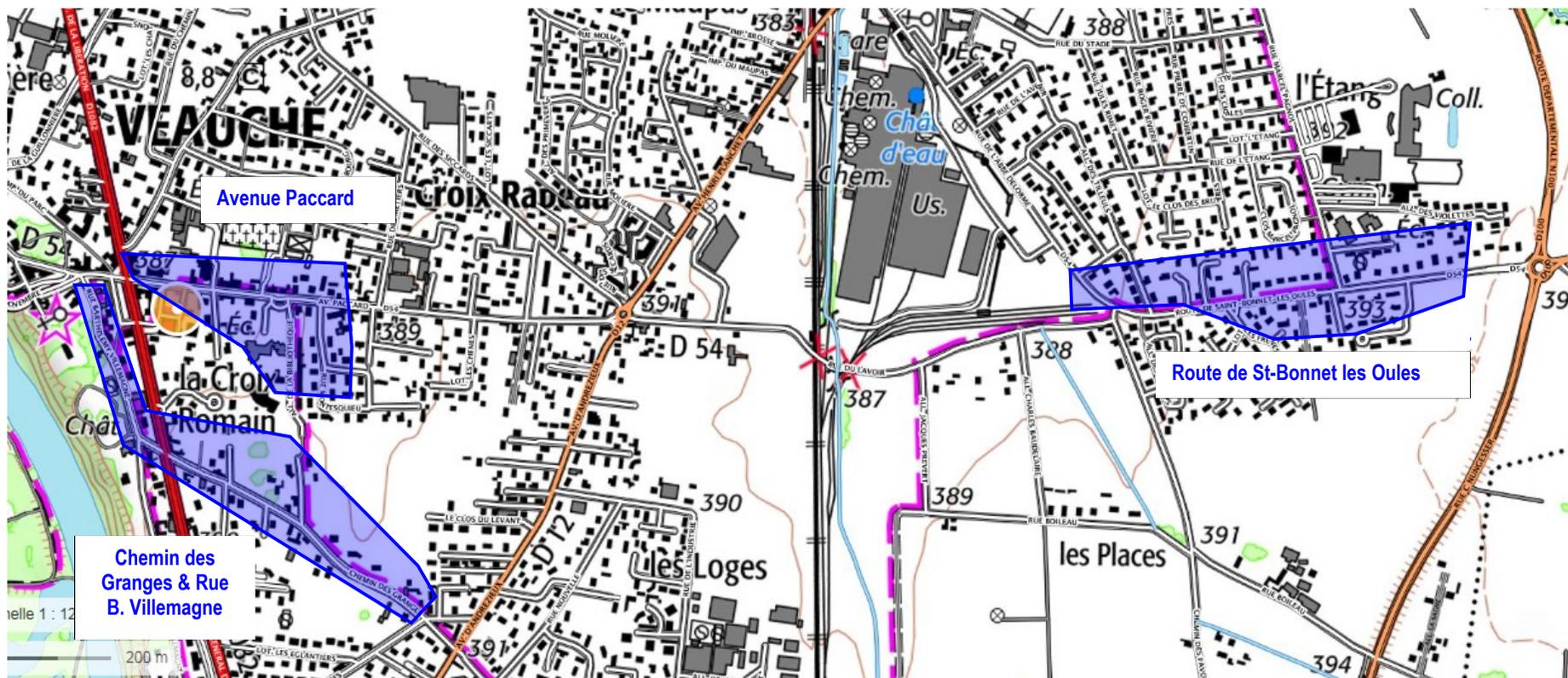
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## **Article 8 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
  - La directrice départementale des territoires,
  - Le directeur départemental de la protection des populations,
  - Le chef du service départemental de la Loire de l'agence pour la biodiversité,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet de la Loire  
signé : Evence Richard

ANNEXE : PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX





42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-13-001

AP UDR modificatif 246- 2019

*Modifie l'article 3 de l'AP UDR 25/2019*

## PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE  
Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**Arrêté préfectoral n° 246/2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès leur réception au profit de la société CARRIERES THOMAS pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND.**

Le préfet de la Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, R2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 autorisant pour une durée de 5 ans la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située lieu-dit «Le Chatelus», sur la commune de Sainte-Colombe-Sur-Gand (Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2019 à la sous-préfecture de Roanne, formulée par Monsieur Laurent THOMAS, président du directoire de la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains, sollicitant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 portant autorisation d'utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière située lieu-dit «Le Chatelus», sur la commune de Sainte-Colombe-Sur-Gand (Loire) ;

1/3

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne du 08 novembre 2019.

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Les travaux de foration et de minage sont sous-traités à une société spécialisée : la société MAXAM FRANCE SAS, dont le siège social est Forêt d'Autun 79390 THENEZAY sous la responsabilité de Monsieur Frédéric VIRGAUX, habilité à cet effet le 09 mars 2018 par le préfet du Puy de Dôme, pour la durée de ses fonctions au sein de cette société.

Les préposés aux tirs de la société MAXAM FRANCE SAS, autorisés à la mise en œuvre et à l'utilisation des produits explosifs sur le site sont :

- Monsieur Frédéric BENOIT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 06 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Gaël BUSONT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Fabrice CHEVALLIER habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Edouard DESCHAMP habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard ILBOUDO habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Alexis RENAUDEAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Sandy VIENNE habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.  
Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les articles 1, 2 et 4 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 25/2019 du 06 mars 2019 sont inchangés.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Roanne, le maire de Sainte-Colombe-sur-Gand, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Laurent THOMAS, Président du directoire de la société CARRIERES THOMAS, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 13 novembre 2019

Pour le sous-préfet de Roanne,  
et par délégation, le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe MONNERET

***Copie transmise à :***

- *M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Roanne*
- *M. le Maire de Sainte-Colombe-sur-Gand*
- *Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne,*
- *M. Laurent THOMAS, représentant la société CARRIERES THOMAS,*
- *M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.- UT 42*

3/3

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-11-13-002

AP UDR modificatif 247- 2019

*Modifie l'article 3 de l'AP 26/2019*

## PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE  
Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**Arrêté préfectoral n° 247/2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 26/2019 du 06 mars 2019 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès leur réception au profit de la société CARRIERES THOMAS pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES.**

Le préfet de la Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, R2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26/2019 du 06 mars 2019 autorisant pour une durée de 5 ans la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située lieu-dit «Chasenay», sur la commune de Saint-Marcel-de-Félines (Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2019 à la sous-préfecture de Roanne, formulée par Monsieur Laurent THOMAS, président du directoire de la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains, sollicitant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 26/2019 du 06 mars 2019 portant autorisation d'utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière située lieu-dit «Chassenay», sur la commune de Saint-Marcel-de-Félines (Loire) ;

1/3

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne du 08 novembre 2019.

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 26/2019 du 06 mars 2019 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Les travaux de foration et de minage sont sous-traités à une société spécialisée : la société MAXAM FRANCE SAS, dont le siège social est Forêt d'Autun 79390 THENEZAY sous la responsabilité de Monsieur Frédéric VIRGAUX, habilité à cet effet le 09 mars 2018 par le préfet du Puy de Dôme, pour la durée de ses fonctions au sein de cette société.

Les préposés aux tirs de la société MAXAM FRANCE SAS, autorisés à la mise en œuvre et à l'utilisation des produits explosifs sur le site sont :

- Monsieur Frédéric BENOIT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 06 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Gaël BUSONT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Fabrice CHEVALLIER habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Edouard DESCHAMP habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard ILBOUDO habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Alexis RENAUDEAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Sandy VIENNE habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.  
Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les articles 1, 2 et 4 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 26/2019 du 06 mars 2019 sont inchangés.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Roanne, le maire de Saint-Marcel-de-Félines, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Laurent THOMAS, Président du directoire de la société CARRIERES THOMAS, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 13 novembre 2019

Pour le sous-préfet de Roanne,  
et par délégation, le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe MONNERET

***Copie transmise à :***

- *M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Roanne*
- *M. le Maire de Saint-Marcel-de-Félines*
- *Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne,*
- *M. Laurent THOMAS, représentant la société CARRIERES THOMAS,*
- *M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.- UT 42*

3/3

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2019-10-17-005

**ARRÊTÉ N° 2019-037 PORTANT DÉSIGNATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT**

**COMMERCIAL DE LA LOIRE**  
*ARRÊTÉ N° 2019-037  
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE*

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 17 octobre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC :  
[pref-cdac42@loire.gouv.fr](mailto:pref-cdac42@loire.gouv.fr)

ARRÊTÉ N° 2019-037  
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et suivants, R 751-1 et suivants ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;  
**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Loire ;  
**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 19-56 du 16 juillet 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-066 du 13 mars 2015, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-021 du 13 mars 2018, relatif au renouvellement du mandat des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;  
**Vu** la consultation et l'avis favorable des membres concernés ;  
**Considérant** que les représentants des élus locaux au niveau départemental, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer, en application de l'article R751-1 du code de commerce, deux mandats consécutifs ;  
**Considérant** que le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable en application de l'article R751-1 du code de commerce ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

## 1. Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Hervé REYNAUD, maire de Saint-Chamond ;
- Monsieur Olivier JOLY, maire de Saint-Just-Saint-Rambert.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Christophe BAZILE, vice-président de la communauté d'agglomération Loire-Forez ;
- Monsieur Robert FLAMAND, vice-président de la communauté de communes de Forez-Est.

## 2. De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- 2.1. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur François JACOB, association UFC Que choisir ;
- Madame Marie-Élise CHALAVON, association UFC Que choisir.

- 2.2. Collège du développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Guy JANIN, ingénieur général des ponts et chaussée ;
- Monsieur Philippe BERTHOLLET, ancien attaché administratif hors classe.

## 3. De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

- 3.1. Un membre représentant la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Daniel LOCTIN, délégation de Saint-Etienne ;
- Madame Caroline AUBERT, délégation de Saint-Etienne ;
- Madame Jocelyne PANSERAT, délégation de Roanne.

- 3.2. Un membre représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire :

- Monsieur Georges DUBESSET, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire ou son représentant.

- 3.3. Un membre représentant la chambre d'agriculture de la Loire :

- Monsieur Raymond VIAL, président de la chambre d'agriculture de la Loire ou son représentant.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 2 :** Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

**Article 3 :** La commission entend le demandeur elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, des leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-066 du 13 mars 2015, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2018-021 du 13 mars 2018 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire, sont abrogés.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-15-002

ARRÊTÉ N° 2019-859 PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT,  
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET  
D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY-GUICHARD  
(SAINT-ÉTIENNE) À L'OCCASION  
DU MATCH DE FOOTBALL DU 24 NOVEMBRE 2019  
OPPOSANT  
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE  
(ASSE)  
AU MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB (MHSC)



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE  
CABINET  
Direction des sécurités

**ARRETE N° 2019-859 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,  
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE  
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION  
DU MATCH DE FOOTBALL DU 24 NOVEMBRE 2019 OPPOSANT  
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)  
AU MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB (MHSC)**

Le Préfet de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle du MHSC au stade Geoffroy Guichard de Saint-Étienne le 24 novembre 2019 à 17h00 ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, les violences et

tentatives de violences qui ont perduré depuis l'interpellation, le 20 février 2010 en gare de Saint-Étienne Bellevue, de 94 supporters du MHSC munis d'armes de catégorie D ;

**Considérant** la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 13 novembre 2019 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes ;

**Considérant** les incidents survenus aux abords du stade Geoffroy Guichard par des supporters de l'ASSE contre des supporters adverses et les forces de l'ordre, notamment le 5 novembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'OLYMPIQUE LYONNAIS, le 15 décembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'A.S. MONACO, le 16 janvier 2019 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;

**Considérant** que le stade Geoffroy Guichard à Saint-Étienne rassemblera à l'occasion de cette rencontre plus de 25 000 spectateurs ;

**Considérant** que pour cette rencontre des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville de Saint-Étienne et en périphérie ;

**Considérant** qu'il existe des risques importants de violences sur les personnes et de dégradations sur des équipements ou bâtiments publics et privés ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de limiter toute rencontre, y compris fortuite, entre les supporters des deux équipes, laquelle pourrait donner lieu à des tensions ou à des rixes ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier sur ce grand rassemblement ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le déplacement non encadré de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 24 novembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le 24 novembre 2019, de 8 h 00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MHSC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;

- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

**Article 2 :** Font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> au maximum 300 supporters du MHSC, arrivant par bus ou minibus, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous et d'un horaire transmis par ces dernières.

**Article 3:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:** La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Saint-Etienne, le 15 novembre 2019

Le préfet

Evence RICHARD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-15-004

Arrêté n° 2019-860 portant interdiction temporaire  
de port et de transport d'objets pouvant constituer une  
arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 15 novembre 2019

**Arrêté n° 2019-860 portant interdiction temporaire  
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret en date 1<sup>er</sup> juillet 2019 du nommant M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 16 novembre 2019 à 00h00 au dimanche 17 novembre 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-15-005

ARRÊTÉ N° 2019-861

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION

DU 16 au 17 novembre 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne le 15 novembre 2019

**ARRETE N° 2019-861**  
**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION**  
**DU 16 au 17 novembre 2019**

Le préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** le décret en date 1<sup>er</sup> juillet 2019 du nommant M.Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Considérant** que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 16 au 17 novembre 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 16 novembre au dimanche 17 novembre 2019 inclus ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 16 novembre 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 17 novembre 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Villars, Mably, Riorges et Le Coteau :

\* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

\* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-06-30-003

Arrêté n°143 - 2019 du 30 juin 2019 fixant la liste des  
terrains devant être soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Planfoy



PRÉFET DE LA LOIRE

Saint Étienne, le 30 juin 2019

**ARRETE N° 143/2019**  
**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS A L'ACTION DE**  
**L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PLANFOY**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-2 et suivants R422-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1974 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de PLANFOY ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1974 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;  
VU l'avis de la commission d'enquête en date du 13 juillet 1974 ;  
VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1975 fixant l'agrément de l'ACCA de PLANFOY ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 déterminant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de PLANFOY ;  
VU la demande du président de l'ACCA de PLANFOY, sollicitant la modification du territoire de chasse de l'ACCA ;  
VU les demandes de plusieurs propriétaires souhaitant apporter leur droit de chasse à l'ACCA de PLANFOY, lequel auparavant était cédé à la société de chasse Saint-Hubert La Ricamarie ;  
**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la liste des parcelles soumis à l'action de l'ACCA de PLANFOY suites à ces demandes,

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'ensemble des terrains de la commune de PLANFOY est soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ladite commune.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'action de l'Association et sont exclus de son territoire :

- les territoires situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;

- les parcelles faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF ;

- des parcelles en opposition ci-après désignées :

Propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ayant déclaré leur opposition	Indications cadastrales des parcelles
<b>Société de chasse La Saint-Hubert LA RICAMARIE</b>	<b>Section AB n°2 ; 4 ; 17 ; 20 à 22 ; 35 ; 42 ; 142 ; 292 ; 319 ; 321 ; 323 ; 346</b> <b>Section D n° 1 ; 2 ; 3 ; 173 ; 11</b>
<b>Commune de Saint-Etienne (Réserve Fédérale)</b>	<b>Section AE n°32 à 37 ; 40 à 44 ; 51</b> <b>Section AK n°1 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 à 26 ; 31 ; 33 ; 35 ; 154 ; 192 ; 193</b> <b>Section AL n°104</b>
<b>M. ROLLAND Charles (Terrains aménagés)</b>	<b>Section AL n°37</b> <b>Section AM n°44 ; 57 ; 60</b>

Sont également soumis à l'action de l'ACCA de PLANFOY les terrains limitrophes ci-après désignés, situés sur le territoire de Saint-Etienne :

Propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ayant déclaré leur opposition	Indications cadastrales des parcelles
<b>M. CHATAIGNIER Jean Claude</b>	<b>Section IY n°11</b>
<b>M. GIRAUD Jean-Marius</b>	<b>Section IZ n°4 ; 8 ; 18</b>
<b>M. TIBAYRENC Christian</b>	<b>Section LX n°3 ; 4</b> <b>Section LW n°9</b>
<b>M. BOURLIER Michel</b>	<b>Section KL n°14 ;30</b> <b>Section LV n° 25 ; 31 à 33</b> <b>Section LW n° 1 à 6 ; 8 ; 12 à 14 ; 16 ; 18</b> <b>Section LX n°2</b>
<b>Mme GOURGEON Germaine</b>	<b>Section IY n°12 ; 15 ; 16</b> <b>Section IZ n°14</b>
<b>M. VUILLEMIN</b>	<b>Section KL n°21</b>
<b>M. DANTONY</b>	<b>Section IY n°2; 3</b> <b>Section KM n°28</b>
<b>Mme BADOR Viviane</b>	<b>Section KL n°12</b>
<b>M. ESTRAGUE</b>	<b>Section IY n°14</b> <b>Section IZ n°5</b>
<b>M. THOMASSON Louis</b>	<b>Section KL n°5</b>

**Article 2 :** Les terrains ci-après désignés sont des enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 du code de l'Environnement. Par application des articles R 422-60 et R 422-61 du code précité, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'ACCA de PLANFOY pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, si cette dernière en fait la demande.

Indications cadastrales des parcelles
<b>Section AB n° 70 ; 71 ; 132 à 136</b>
<b>Section D n° 168</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de PLANFOY.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire par intérim, le maire de PLANFOY, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire, le chef du Service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 juin 2019

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général par intérim,

signé : Christian ABRARD



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-15-001

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 1995, 14 décembre 2001, 13 décembre 2007 et 9 décembre 2013 habilitant la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS REVERCHON sise 11 rue Gambetta à Saint Genest Lerpt à exercer certaines activités funéraires ;

**VU** la demande formulée le 4 novembre 2019 et complétée le 7 novembre 2019 par Madame REVERCHON Monique pour la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS REVERCHON, sise 11 rue Gambetta à Saint Genest Lerpt, dont elle est la gérante ;

**CONSIDERANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A.R.L. dénommée ETABLISSEMENT REVERCHON susvisée, sise à Saint Genest Lerpt, 11 rue Gambetta, exploitée par Madame REVERCHON Monique, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et des voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **19 95 42 03 06.**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-07-004

la poste rue pierre copel saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/840**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2019 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190317** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190317	La Poste 4 rue Pierre Copel 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-07-003

la poste za des 3 pins saint-genest malifaux

*vidéoprotection*

**Arrêté n° 2019/839**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de La Poste situé à Saint-Genest Malifaux**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 287/2013 du 8 juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Genest Malifaux ;  
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Genest Malifaux, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités ;  
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2019 ;  
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190315** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190315	La Poste Zone artisanale des 3 pins 42660 Saint-Genest Malifaux	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	1	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection**.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à

toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-11-11-001

Déclaration services à la personne Mme Christine  
COTTIER

**PRÉFET DE LA LOIRE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP853164234  
N° SIRET : 853164234 00017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 11 novembre 2019 par **Madame Christine COTTIER**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **43 bis rue de Beauregard – 42600 MONTBRISON** et enregistrée sous le n° **SAP853164234** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 11 novembre 2019

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Philippe LAVAL**

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-10-19-001

Déclaration services à la personne Mme Dounia  
YAHIAOUI

**PRÉFET DE LA LOIRE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP852863968  
N° SIRET : 852863968 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 19 octobre 2019 par **Madame Dounia YAHIAOUI**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **11 impasse Joan Miro – 42530 SAINT GENEST LERPT** et enregistrée sous le n° **SAP852863968** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

.../...

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 19 octobre 2019

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Philippe LAVAL**

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-10-17-004

Déclaration services à la personne Mme Séverine PEREZ

**PRÉFET DE LA LOIRE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP515188217  
N° SIRET : 515188217 00035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 17 octobre 2019 par **Madame Séverine PEREZ**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **8 Chemin de la Pive – 42170 CHAMBLES** et enregistrée sous le n° **SAP515188217** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 17 octobre 2019

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

**Philippe LAVAL**